

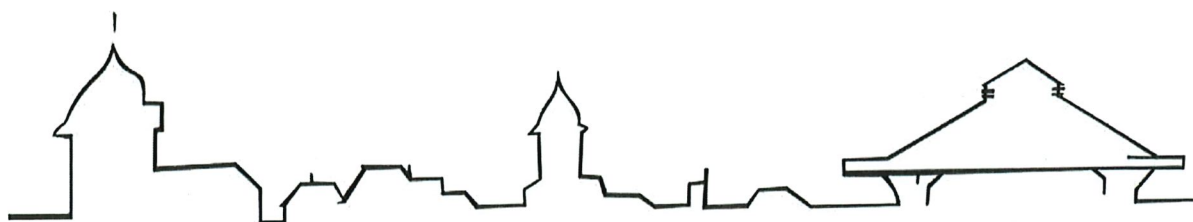


Comité social territorial

sans formation spécialisée

Règlement intérieur

février 2023



Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) de la commune de Montréjeau et de son CCAS.

Article 84 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

3

Textes de reference

Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Délibération n°2022-23 relative à la création d'un comité social territorial commun entre la commune et le CCAS de Montréjeau

Délibération n°2022-24 relative à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial

COMPOSITION

Article 1

Le Comité Social Territorial (CST) est composé d'un Président, d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants de la collectivité.

Les membres représentant la collectivité ou l'établissement public forment avec le Président du CST, le collège des représentants de la collectivité.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du CST est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations syndicales et en fonction des effectifs relevant du CST.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé, sans qu'il soit supérieur à celui des représentants du personnel par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Composition du CST au 7 février 2023

Collège des représentants de la collectivité	Collège des représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
MIQUEL Éric, président du CST	PUISSEGUR Jean-François	MORA Jocelyne
TARISSAN Martine	SALOMON Karine	HOUSSET Marie-Noëlle
DULION Sonia	BALAT Patrick	MENDONCA Céline
GALLET Jacques	BLOYET Cécile	HIRAUX Gwendoline
MIAT Corinne	DIAZ Giovanni	VERDIER Romain
PERPIGNAN Pascal	-	LOO Nadine
	-	ESCAT Joëlle

MANDAT

Article 2 : Durée du mandat

Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

La durée du mandat du collège des représentants de la collectivité est de six ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants de la collectivité choisis parmi les membres de l'organe délibérant : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit. Les mandats sont renouvelables. La collectivité peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants.

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de 4 ans ou avant son terme dans les cas suivants : démission, perte des conditions pour être électeur, perte des conditions pour être éligible.

Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée : à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel ; et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

Article 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 83 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

COMPÉTENCES

Article 5

Le CST est saisi obligatoirement pour avis préalable concernant ses domaines de compétences.

Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Le CST débat chaque année sur les bilans, évaluations et enjeux dans ses domaines de compétences.

Articles 53 et 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Puisqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du CST, le comité met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du décret n° 2021-571.

Article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le CST est consulté pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels.
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

Le décret du 10 mai 2021 complète le champ des compétences des comités sociaux territoriaux en précisant qu'ils sont également consultés sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique ;
- Les plans de formations ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;

- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

PÉRIODICITÉ ET LIEU DES SÉANCES

Article 6 : La périodicité

Le CST tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président : soit à l'initiative de ce dernier ; soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, cette dernière est adressée au Président du CST et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande.

Le CST tient en outre au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

De plus, le CST est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Article L. 254-3 du CGFP

Article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI), l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 7 : Les modalités de réunion

Le CST se réunit dans les locaux de la collectivité.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque le CST doit être consulté, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par l'instance en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

PRÉSIDENCE

Article 8

Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Article L. 254-2 du CGFP

Les membres de ces comités représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Les membres des comités sociaux territoriaux représentant la collectivité forment avec le président du comité le collège des représentants de la collectivité.

Article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 9

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, discipline des séances) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il soumet au vote, il clôt le débat et il lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

SECRÉTARIAT

Article 10

Le secrétariat de séance du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint de séance sont effectuées par un représentant du personnel désigné en son sein pour les effectuer. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Article 81 – I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 11

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire de la collectivité, non membre du CST, qui assiste aux réunions.

Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, etc.) sont effectuées par les services administratifs de la collectivité.

CONVOICATIONS

Article 12

Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 13

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le Président du CST, afin que celui convoque selon le cas : le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ; le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée ou le cas échéant par un représentant suppléant tiré au sort.

Article 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 14

Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être convoqués par le Président du CST à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Articles 42 à 44 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

QUORUM

Article 15

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente.

En outre, lorsqu'une délibération de l'organe délibérant a prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par : le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ; le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée ou le cas échéant par un représentant suppléant tiré au sort.

Article 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le quorum est calculé en nombre de voix délibératives.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les règles susmentionnées.

A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Lors de chaque réunion, le Président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité et ne sont pas comptés pour le quorum.

Article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le président du CST peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative.

Ces derniers ne sont pas membres du comité et ne sont pas comptés pour le quorum.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

ORDRE DU JOUR

Article 16

L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président de l'instance.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Toute facilité doit être donnée aux membres du CST pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux de l'instance. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Article 17

Les séances ne sont pas publiques.

Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 18

En début de réunion, le Président constate le quorum dans le ou les collèges.

Article 19

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Avec l'accord de tous les membres, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des informations et documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

Les experts et les personnes qualifiées n'assistent, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

AVIS

Article 20

Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, la saisine préalable est cependant obligatoire.

Article 21

L'avis du CST est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

Article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

L'abstention est ainsi admise.

En cas de partage des voix, l'avis du comité est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du CST.

Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Lorsqu'une délibération de la collectivité a prévu le recueil des voix du collège des collectivités, le CST procède au recueil de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, les deux collèges votent séparément et le CST émet deux avis sur chaque dossier.

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du service de médecine préventive, les assistants de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 22

Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CST.

Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 23

Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la collectivité.

Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

VOTE ET PROCÈS-VERBAL

Article 24

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies, vote à main levée et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des 2 collèges ; vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition doivent figurer dans le procès-verbal.

Article 25

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 26

Le CST doit, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

Articles L. 214-7 et L. 622-5 du Code Général de la Fonction Publique

Article 95 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT

Circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT

Les agents qui participent aux réunions des CST pendant leurs jours de congés, ne peuvent ni bénéficier d'autorisations d'absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu'ils n'ont pas à solliciter de telles autorisations

Question écrite à l'Assemblée Nationale n°91259 publiée au JO le 14 juin 2016

Lorsque l'agent, membre du CST se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d'une séance, il doit être convoqué mais ne pourra y participer que s'il a été préalablement autorisé par son médecin traitant.

Cass. mixte, 21 mars 2014, n° 12-20.002 et n° 12-20.003

Les représentants syndicaux bénéficient de la même autorisation lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'autorité territoriale ou à des négociations dans le cadre des articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en l'absence de formation spécialisée, bénéficient, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et ses compétences.

Article 96 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 1 du décret n°2019-1626 du 29 novembre 2016

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie d'une délégation du CST, réalisant des enquêtes suite à des accidents ou des visites de lieux de travail organisées à l'initiative du comité.

Article 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Articles 64 et 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 28 : Frais de déplacement

Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Article 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 29 : Formation

Article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Décret n° 2007-1845 du 26 décembre susvisé

Articles 214-1 et L. 214-2 du CGFP

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour 2 des 5 jours de formation, les représentants du personnel, membres du CST, bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions.

L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale.

À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

Article 30 : Visites des lieux et postes de travail

Les membres du CST, en délégation, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leurs champs de compétences. Cette délégation bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service. Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté au CST.

Une délibération du CST fixe l'objet, le secteur géographique de chaque visite et la composition de la délégation chargée de chaque visite.

Chaque délégation comprend : le président du Comité Social Territorial ou son représentant, des représentants du personnel, membres du comité.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Lorsque les membres du CST procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

Article 31 : Enquête en cas d'accident du travail

A la suite de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail, à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires, une délégation du CST réalise une enquête dans les plus brefs délais.

La délégation comprend le président du comité ou son représentant et au moins un représentant du personnel du comité.

Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

Le CST, est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 32 : Procédure « Danger Grave et Imminent » (DGI)

Tout représentant du personnel membre du CST qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial de Danger Grave et Imminent (DGI).

Le représentant du personnel qui a alerté l'autorité territoriale sur le danger ou un autre membre du comité désigné par les représentants du personnel est associé à l'enquête mise en œuvre immédiatement en vue de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

Le comité est tenu informé des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité est réuni en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et le comité sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi. Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité et à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant : les mesures prises immédiatement après l'enquête ; les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité réuni en urgence ; les mesures prises au vu du rapport, les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité ainsi qu'à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail.

Le registre spécial de Danger Grave et Imminent est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition : des membres du comité et de tout agent qui est intervenu dans le cadre de la procédure du droit de retrait ; de l'inspection du travail ; de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 33

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Fait à Montréal, le 7 février 2023

Le Président



M. Éric MIQUEL

Maire de Montréal

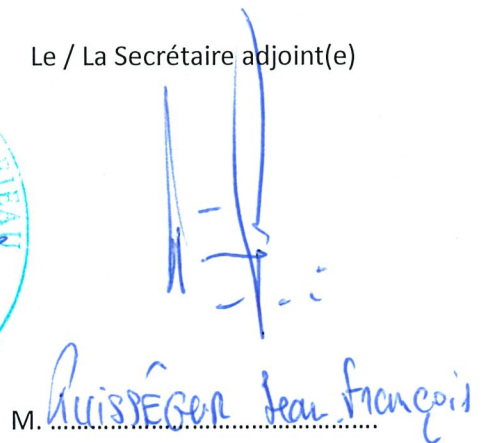
La Secrétaire



Mme Martine TARISSAN

Adjointe au Maire chargée des
ressources humaines

Le / La Secrétaire adjoint(e)



M. Quispéger Jean François

Représentant du personnel